

Les Clauses de l'Armistice entre la France et l'Allemagne

Si elles sont dures, elles ne sont aucunement déshonorantes

Les fortifications terrestres et côtières devront être livrées.

La flotte de guerre française, à l'exception des unités laissées à la disposition du Gouvernement français pour la sauvegarde de son Empire, sera démobilisée et rassemblée dans ses ports d'attache du temps de paix.

Les navires de commerce français seront rappelés en France et, si cela n'est pas possible, dirigés sur des ports neutres.

Les postes émetteurs de T.S.F. se trouvant en territoire français devront cesser leurs émissions. Leur reprise dans la partie du territoire occupé sera réglée et nous avons bon espoir que ce règlement sera libéral.

L'état-major du Reich a posé cette clause pour éviter que des signaux ne puissent être donnés par le moyen des ondes aux adversaires de l'Italie et de l'Allemagne.

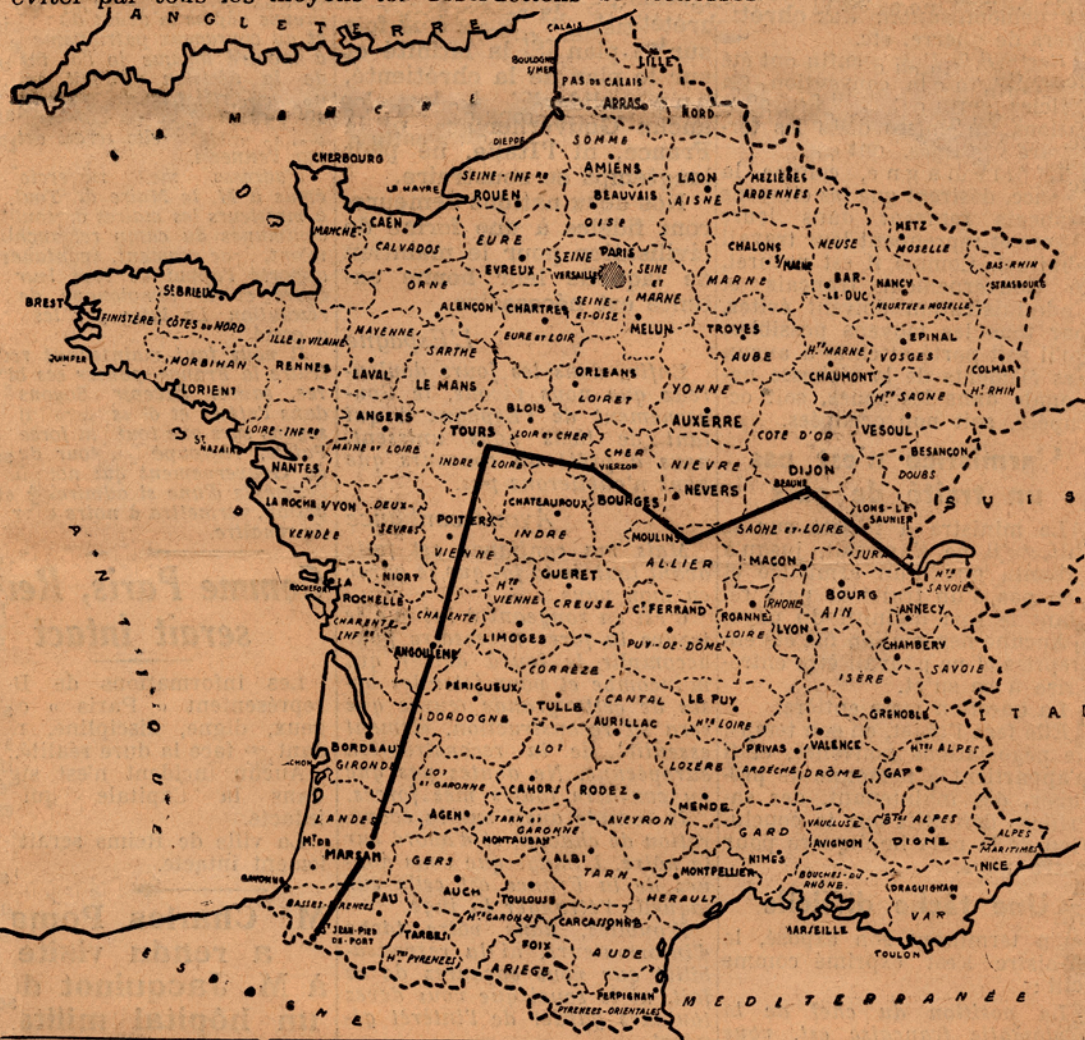
Les frais d'entretien des troupes allemandes sur le territoire français seront à la charge de la France.

Une Commission d'armistice, agissant sous les ordres et le contrôle du commandement allemand, contrôlera l'exécution de la convention.

Les autres clauses de l'armistice ont pour but de rendre plus faciles, à la fois l'occupation du territoire par les troupes allemandes et la vie des populations françaises.

L'Allemagne, comme la France, désirent que les citoyens français rentrent dans leurs foyers et reprennent leur travail habituel.

Le Gouvernement et l'Administration française doivent, comme il est naturel, éviter par tous les moyens les destructions de richesses.



La zone occupée par les Allemands se trouve au nord et à l'ouest de la ligne de démarcation tracée en noir sur cette carte.

Bordeaux, 25 juin.

Voici un résumé autorisé des clauses de l'armistice avec l'Allemagne :

Au nord et à l'ouest de la ligne partant de Genève, Beaune, Moulin, Bourges, Vierzon, puis en direction de Tours jusqu'à 20 kilomètres à l'est de Tours (cette limite allant jusqu'à Mont-de-Marsan et Saint-Jean-Pied-de-Port), le territoire français sera occupé par les troupes allemandes.

Le Reich aura, dans les régions occupées, les droits d'une puissance occupante. Il ne s'immiscera ni dans le régime, ni dans l'administration du pays.

Le Gouvernement français est libre de choisir son siège dans le territoire non occupé. S'il désire le transférer à Paris, l'Allemagne, dans ce cas, s'engage à lui accorder toutes facilités et toutes les garanties nécessaires.

Elle réviserait, si besoin, les clauses concernant l'occupation, tant pour permettre à l'Administration de bien fonctionner que pour permettre la libre communication du Gouvernement avec les territoires non occupés.

Les forces françaises sur terre, sur mer et dans les airs seront démobilisées et désarmées, sauf les troupes nécessaires au maintien de l'ordre dans la métropole et dans l'Empire.